

REGLEMENT

CONCERNANT L'ELIMINATION

DES DECHETS URBAINS

DE LA COMMUNE MIXTE DE

VELLERAT

**Règlement concernant l'élimination
des déchets urbains
de la commune de Vellerat**

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Art.</u>
Bases légales	3	
Chapitre premier - Dispositions générales		
Tâches de la commune	4	1
Champ d'application	4	2
Définitions	4	3
Dépôt de déchets : interdiction	4	4
Incinération des déchets 1. Principe 2. Déchets végétaux	5	5
Déchets compostables	5	6
 Chapitre II – Collecte des déchets		
Tâches de la commune – Délégation au SEOD	5	7
Collecte des déchets urbains 1. Principe	6	8
2. Déchets urbains incinérables	6	9
3. Collecte sélective	6	10
Déchets non collectés	6	11
Programme de collecte	7	12
Prescriptions particulières 1. Séparateurs d'huile et d'essence	7	13
2. Elimination de vieux matériaux et engins	7	14
 Chapitre III – Financement		
Taxes	8	15
Fixation des taxes	8	16
 Chapitre IV - Dispositions pénales		
Amende	9	17
 Chapitre V - Voies de droit		
Opposition	9	18
 Chapitre VI - Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation	9	19
Entrée en vigueur	10	20

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains de la commune de Vellerat

Bases légales

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution;
- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.00);
- ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600);
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- article 7 du décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- article 2, alinéa 2, lettre i du règlement d'organisation et d'administration communal du 4 juillet 1996;
- règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 3 décembre 1998.

Remarque : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier

- Tâches de la commune**
- ¹ La commune mixte de Vellerat mène une politique visant à limiter la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.
- ² Elle exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.
- ² Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.
- ³ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

Article 2

- Champ d'application**
- Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque.

Article 3

- Définitions**
- Au sens du présent règlement, on entend par
- déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogues provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services; en sont exclus les déchets de chantier;
 - déchets urbains incinérables : les déchets urbains, collectés dans des récipients usuels (sacs, conteneurs), dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une collecte sélective;
 - déchets encombrants incinérables : les déchets urbains incinérables qui ne peuvent être collectés dans des récipients usuels en raison de leur encombrements.

Article 4

- Dépôt de déchets : interdiction**
- ¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet.
- ² Il est également interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, etc.).
- ³ Il est de même interdit de déposer sur le sol, dans le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

Article 5

Incinération des déchets 1. Principe

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous , il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux

² L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée s'il ne s'en dégage que peu de fumée et s'il n'en résulte pas d'autres immissions excessives pour l'environnement ou le voisinage ni risque d'incendie.

³ En règle générale, les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés.

Article 6

Déchets compostables

¹ Les déchets urbains compostables doivent être séparés des déchets urbains incinérables en vue de leur valorisation.

² La commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets ménagers végétaux et des déchets de jardin.

³ Au besoin, elle organise la collecte des déchets compostables ou met à disposition des habitants un lieu de compostage public.

Chapitre II - Collecte des déchets

Article 7

Tâches de la commune

¹ La commune organise le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.

² Elle exerce la surveillance de l'élimination conforme des déchets dont elle assure la collecte, de même que des déchets dont le détenteur est responsable de l'élimination.

Délégation au SEOD

³ Le service public de collecte des déchets urbains incinérables et des déchets encombrants incinérables ainsi que leur transport jusqu'à l'installation d'incinération attribuée à la commune sont délégués au SEOD; le conseil communal est compétent pour conclure à cet effet une convention avec le SEOD; il peut également confier au SEOD ou à une entreprise publique ou privée la collecte et le transport des autres déchets urbains.

Article 8

Collecte des déchets urbains **1. Principe**

¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt des déchets dans les points et centres de collecte communaux (déchetteries) ou régionaux.

² Le conseil communal décide du mode de collecte de chaque catégorie de déchets, au besoin en accord avec le SEOD ou l'entreprise mandatée.

Article 9

2. Déchets urbains incinérables

¹ Dans la mesure du possible, la collecte des déchets urbains incinérables est effectuée par le service public de collecte, devant les bâtiments ou à proximité.

² Le conseil communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.

³ Les déchets seront mis dans des sacs officiels dont le poids ne devra pas dépasser 18 kilos. Ils pourront également être mis dans des conteneurs agréés, selon les modalités fixées par le conseil communal.

⁴ Les déchets ne seront déposés sur la voie publique qu'au jour du ramassage; ils ne devront faire obstacle ni à la circulation routière ni aux piétons.

Article 10

3. Collecte sélective

¹ La commune organise la collecte sélective des déchets qui peuvent être valorisés ou dont l'élimination exige un traitement particulier, tels que le verre, le papier, le carton, le métal, le PET, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, les déchets encombrants incinérables ou non incinérables, etc.

² Le conseil communal peut étendre la collecte sélective à d'autres déchets.

Article 11

Déchets non collectés

¹ Les déchets suivants ne sont pas collectés par la commune et doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être entreposés dans une décharge ou remis à un centre de tri agréés;
- les déchets spéciaux des ménages : ces déchets qui font l'objet d'un ramassage particulier ou qui doivent être remis à un centre voire à une organisation agréée;

- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés, à Soyhières;
- les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, et des services, en particulier les déchets spéciaux : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée.

² Pour les autres déchets non collectés par la commune, tels que sagex, vêtements et chaussures usagés, piles, lampes fluorescentes, appareils électriques et électroniques, etc., le conseil communal oriente la population vers les organisations, commerces et entreprises qui se chargent de leur récupération.

³ L'article 10, alinéa 2, ci-dessus demeure réservé.

Article 12

Programme de collecte Chaque année, la commune fait parvenir à tous les ménages un calendrier officiel sur lequel figurent le programme et le mode de collecte des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de valorisation.

Article 13

Prescriptions particulières
1. Séparateurs d'huile et d'essence

¹ Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.

² Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes seront évacués conformément aux prescriptions légales.

Article 14

2. Elimination de vieux matériaux et engins

¹ Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur ou par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont entreposés.

² Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables.

³ Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

Chapitre III - Financement

Article 15

Taxes

¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la commune, le SEOD ou une autre organisation est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.

² La taxe de base couvre notamment :

- les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets encombrants incinérables, selon décompte du SEOD,
- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 10,
- les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de compostage communale ou intercommunale,
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

³ La taxe au sac couvre les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets urbains incinérables à charge du SEOD.

⁴ Les taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que frigos, congélateurs, appareils électriques et électroniques, déchets encombrants, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Article 16

Fixation des taxes

¹ L'assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe de base, ainsi que les modalités de perception.

² Dans les limites du barème adopté par l'assemblée communale, le conseil communal fixe le montant de la taxe de base de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets et financés par cette taxe.

³ La compétence de prélever une taxe sur la vente de sacs, de brides pour conteneurs ou de vignettes est déléguée au SEOD. Le conseil communal est compétent pour régler avec le SEOD les modalités d'application de la taxe au sac.

⁴ Le conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

Chapitre IV - Dispositions pénales

Article 17

Amende Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 1000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

Chapitre V - Voies de droit

Article 18

Opposition ¹ Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

Chapitre VI - Abrogation, entrée en vigueur

Article 19

Abrogation, modification ¹ Le présent règlement abroge le règlement du 14 décembre 2000 concernant l'élimination des ordures ménagères ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

² L'Assemblée communale est seule compétente pour le modifier.

Article 20

Entrée en vigueur

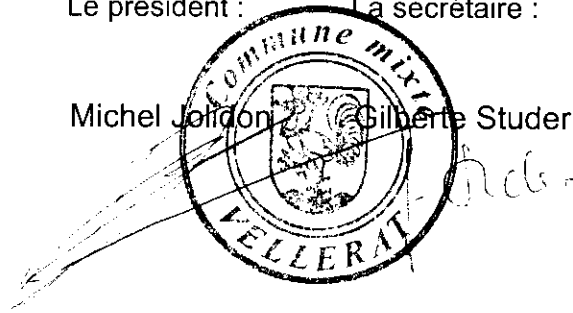
Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Vellerat, le 21 juin 2001.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président : La secrétaire :

Michel Jordon Gilberte Studer



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement, au secrétariat communal, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 21 juin 2001.

Ce règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai légal de 30 jours après l'assemblée communale du 21 juin 2001.

Vellerat, le 21 JUIL. 2001

La secrétaire communale
Gilberte Studer

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 17 SEP. 2001
Le Chef du Service des communes





COMMUNE DE VELLERAT

ANNEXE A AU REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

REGLEMENT TARIFAIRE

Principe

Article premier Le présent règlement tarifaire a pour but de fixer les bases de calculs et le barème de la taxe de base ainsi que les modalités de sa perception.

Assujettissement

Art. 2 ¹ L'émolument de base est indépendant du volume de déchets à traiter. Il est perçu auprès de chaque ménage et personne morale, ainsi qu'auprès de toute entreprise inscrite ou non au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe. Les autres entreprises ou raisons individuelles, entreprises non industrielles et professions libérales sont tenues de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse l'émolument à titre de contribuable individuel.

² La taxe de base est perçue auprès des résidences secondaires.

Montant de la taxe

Art. 3 ¹ Le montant de la taxe de base est fixé chaque année par le Conseil communal, dans les fourchettes suivantes :

- | | |
|--|-------------------------|
| 1. Taxe annuelle de base par ménage | fr. 100.-- à fr. 150.-- |
| 2. Taxe annuelle de base par commerce | fr. 150.-- à fr. 250.-- |
| 3. Taxe annuelle de base pour les résidences secondaires | fr. 50.-- à fr. 75.-- |

Cas particuliers

Art. 4 ¹ Les ménages comprenant un ou des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus recevront un certain nombre de sacs gratuits par année. Ce nombre fait l'objet d'une décision du Conseil communal.

² Les personnes souffrant d'incontinence urinaire (sur présentation d'une ordonnance médicale) recevront également un certain nombre de sacs gratuits par année. Ce nombre de sacs fait l'objet d'une décision du Conseil communal.

Perception

Art. 5 ¹ La taxe de base est perçue annuellement selon les modalités (périodicité, échéance, etc.) fixées par le Conseil communal.

² La taxe est payable dans les 30 jours. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est exigible selon le taux pratiqué par l'Etat pour l'encaissement des impôts.

³ Si l'assujettissement débute ou prend fin en cours d'année, la taxe est perçue au prorata temporis.

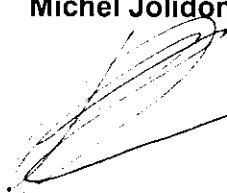

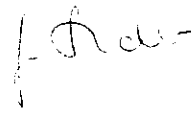
Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 21 juin 2001.

Au nom de l'Assemblée communale

le président : la secrétaire :

Michel Jolidon   Gilberte Studer 

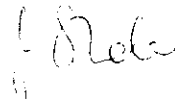
CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement tarifaire a été déposé publiquement, au secrétariat communal, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 21 juin 2001.

Ce règlement n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai légal de 30 jours après l'assemblée communale du 21 juin 2001.

Vellerat, le **21 JUIL, 2001**

La secrétaire communale :
Gilberte Studer



APPROUVÉ

●●●●/sans réserve

17 SEP. 2001

Deslément, le

Le Chef de Service des constructions





Service des communes

Delémont, le 17 septembre 2001

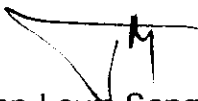
APPROBATION

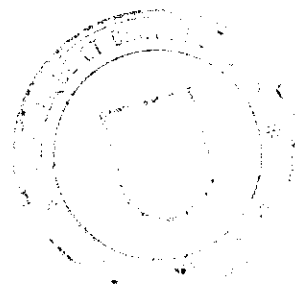
No 1740 Commune mixte de Vellerat - Règlement concernant l'élimination des déchets urbains ainsi que le règlement tarifaire y relatif

Le règlement communal susmentionné et le règlement tarifaire s'y rapportant, adoptés par l'assemblée communale de Vellerat le 21 juin 2001, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes


Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif
OEPN, Saint-Ursanne